[illegible] chef de la sûreté, arrivait à St-[illegible] accompagné de M. Buisson, de Saint-[illegible], propriétaire de l'auto volée. Celui-ci reconnut formellement ses voitures. On en visite l'intérieur et on y trouva la parcessus [illegible] et d'estrakan du manteau de M. Buisson, une paire de gants, une boîte d'allumettes et un guide dont plusieurs pages avaient été marquées par les malfaiteurs.

Interrogés du service de la sûreté à Saint-Ouen, d'autre part, qu'aussitôt leur arrivée rue Ifer-Fe-Curie, à Saint-Ouen, les bandits s'étaient rendus à Pont-sur-Seine, où ils avaient dû faire démonter par un charron de la localité une réparation au moyen avant de leur voiture. Ils devaient rusuite (des précisions ont été recueillies sur ce point) se rendre à Aiste (Gard), pour y commettre un nouveau crime. Mais craignant sans doute d'être signalés à la suite de leur passage à Pont-sur-Yonne, ils rebroussèrent chemin et arrivèrent aux environs de la ville de Poitiers, où ils tentèrent de voler le coffre-fort de Me Tintant, notaire.

Le cambriolage de Poitiers

Poitiers, 29 février.

Des cambrioleurs, au nombre de trois, opérant dans un landaulet automobile de couleur grise, dont le signalement correspond à celui de la voiture qui a servi à la fuite des agresseurs de l'agent Garnier, s'étaient introduits cette nuit, vers 2 heures 45, dans le domicile de Me Tintant, notaire, place de l'Hôtel-de-Ville.

Deux de ces individus escaladèrent un mur de clôture à l'angle de la rue Lemercier et fracturèrent, à l'aide d'une pince-monseigneur, la porte de l'étude dans laquelle ils pénétrèrent.

Pendant ces opérations, l'auto, dans laquelle était resté le troisième personnage, stationnait un peu plus loin.

Ces individus, une fois dans la place, se dirigèrent directement vers un vieux coffre-fort et ce mirent en devoir de l'emporter. Mais Me Tintant, dont la chambre à coucher est au premier étage et qui avait entendu le bruit fait par les cambrioleurs, se leva à sa fenêtre pour voir ce qui se passait. N'aperçevant rien, il demanda à un passant, M. Coquent, ouvrier boulanger, de vouloir bien s'assurer si la porte de son domicile était fermée.

Au moment où M. Coquent allait atteindre le portail, deux coups de feu étaient tirés du haut-parleur sur le boulanger qui ne fut pas atteint.

Profitant de la surprise de ce dernier, les malfaiteurs sortirent précipitamment et rejoignirent dans leur auto. De sa fenêtre, Me Tintant qui s'était armé de son revolver, tira six coups de feu sur les cambrioleurs. Ceux-ci, nullement effrayés, répondirent par de nombreux coups de revolver, dont un faillit atteindre le notaire.

Une balle a éraflé le cou de Me Tintant. Un autre projectile, après avoir traversé une cloison, est allé tomber dans la baignoire du cabinet de toilette. Enfin une troisième balle a brisé la glace de l'armoire de la chambre à coucher.

Les malfaiteurs ayant ainsi défendu leur retraite remontèrent dans l'auto, dont le moteur avait été remis en marche par le troisième compagnon, et prirent à petite allure la direction de Paris. C'est cette voiture que les bandits ont tenté d'incendier, ce matin, à Saint-Ouen.

Malgré toutes les recherches faites immédiatement, il n'a pas été possible de retrouver la trace des bandits qui n'ont pas eu le temps d'emporter le coffre-fort retrouvé après cette expédition dans la mêlée de l'élite.

Me Tintant avait déjà eu l'an dernier, au cours du mois d'août, la visite de cambrioleurs qui avaient essayé de fracturer son coffre-fort. Dérangés celle fois aussi dans leurs opérations, ils n'étaient sortis sans rien emporter.

M. Abbera, commissaire de police, qui avait été immédiatement averti, ainsi que MM. Piedevé, procureur de la République; Barthélemy, juge d'instruction, est procédé ce matin à une enquête.

LES NÉGOCIATIONS FRANCO-ESPAGNOLES

L'ambassadeur de France et M. Garcia Prieto qui est mercredi soir au ministère des affaires étrangères une entrevue qui a duré une demi-heure. M. Geoffrey a transmis au ministre d'Etat les éclaircissements qu'il avait demandés au sujet de quelques-uns des points étudiés dans la précédente conférence.

De plus il a remis au gouvernement espagnol les observations du gouvernement français au sujet du khalifat et de l'exploitation du chemin de fer de Tanger à Fez qui faisaient l'objet des contre-propositions espagnoles arrivées la semaine dernière à Paris.

Les négociations se poursuivent donc activement entre le ministre des affaires étrangères d'Espagne et notre ambassadeur à Madrid, avec l'assistance de l'ambassadeur d'Angleterre sur M. de Bunsen.

LES RETRAITES OUVRIÈRES

LA NOUVELLE LOI

Les deux Chambres s'étant mises d'accord sur les modifications à apporter à la loi de 1910 relative aux retraites ouvrières et paysannes et sur leur insertion dans la loi de finances de 1912, il nous paraît nécessaire de publier le texte, devenu définitif, de ces modifications. On sait qu'elles consistaient essentiellement dans l'élévation à 100 francs de l'allocation viagère de l'Etat, dans l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, dans l'abaissement à 65 ans des bénéfices de la loi d'assistance aux vieillards, etc. Elles figurent dans la loi de finances pour 1912, promulguée hier, sous les articles 54 à 62, qui sont ainsi conçus :

ART 54 (ALLOCATION VIAGÈRE)

Le paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs (100 fr.), à l'âge de 60 ans. Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. »

Le paragraphe 3 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, lédit nombre multiplié par 3 fr. 33. »

Le paragraphe 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère. Pour les femmes, chaque accouchement, constaté par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère. »

Le paragraphe 5 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigées pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe premier sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront puis trois ans au moins, des catégories de l'article premier. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale. »

Le paragraphe 8 du même article est abrogé.

ART. 55 (AGE DE LA RETRAITE)

Le paragraphe premier de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans. »

L'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de 60 ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'article 14 de la loi. »

ART. 56 (BÉNÉFICE DE LA LOI D'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS)

Les deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 5 avril sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article premier, âgées de 65 à 60 ans, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à 100 fr. Elles seront à la charge exclusive de l'Etat. »

ART. 57 (LIQUIDATION DE LA RETRAITE)

Le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spécieux annuellement ouverts à cet effet par le loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 100 francs de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder 360 francs, bonification comprise. »

ART. 58 (BULLETIN DE VERSEMENT)

Le paragraphe 9 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans, calculée au 31 décembre de l'année précédente. Le bulletin indique, en outre, le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

ART. 59 (FERMIERS, METAYERS, PETITS PATRONS, ETC.)

Le paragraphe premier de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de 60 ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. »

Les paragraphes 3 et 4 du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces versements bénéficieront sur les fonds de l'Etat d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé : cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués.

« Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à soixante ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 francs, ou lorsque le bénéficiaire aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et, s'il y a lieu, de le bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

Le paragraphe 6 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui auront commencé leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de moitié une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de douze francs depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient en 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification... »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Le paragraphe 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911. »

ART. 60 (ASSURÉS AYANT APPARTENU À DIVERS REGIMES)

L'article 37 de la loi du 5 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime du titre premier et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir affectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre premier, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4.

« Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

ART. 61 (AVANCES AUX CAISSES DE RETRAITES)

L'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est ainsi modifié :

« Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération.

« Les décrets d'autorisation visés aux articles 17 et 19 fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables. »

ART. 62 (DATE D'APPLICATION)

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910 ci-dessus modifiées, entreront en vigueur le 1er août 1912.

Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées.

Les assurés visés aux articles 4, § 5 et 36, §§ 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

La Journée de 10 heures à la Chambre des Députés

La Chambre des députés a continué hier après-midi la discussion du projet de loi sur la journée de *dix heures*.

M. Léon Bourgeois, ministre du Travail, a pris le premier la parole.

Les dispositions soumises à la Chambre dit-il, ne sont pour ainsi dire que la mise en pratique légale d'un usage à peu près général ; elles éludent les dérogations nécessaires pour faire respecter de légitime intérêts.

Le projet, déposé il y a six ans, a été étudié longuement et à fond. Il rencontre, comme en ont rencontré tous les projets de réformes sociales, une opposition qui n'a rien d'ailleurs de politique, puisqu'elle vient des partis les plus opposés.

M. Lauche. — Elle vient surtout de vos amis.

M. Léon Bourgeois. — Nous le verrons au vote.

M. Léon Bourgeois. — Le projet comprend des allégations qui lui enlèvent tout caractère de rigidité en ne lui laissant que son caractère de réforme libérale.

L'application comporte, par échelons, un délai de quatre ans. D'autre part, l'article 2 admet des dérogations donnant à l'industrie toutes les facilités raisonnables, et à la loi toute la souplesse nécessaire. L'expérience du passé montre qu'une réduction raisonnable de la durée du travail n'entraîne pas fatalement le ralentissement de la production.

M. Aynard. — Il ne faut pas confondre le rendement de la machine et le rendement du travail de l'ouvrier.

Depuis quelques années ce dernier rendement a fortement diminué dans le bâtiment et la métallurgie. Pour le bâtiment, alors que les prix ont augmenté de 25 %, le rendement a diminué de 25 %. Seul le progrès de la machine a rétabli le niveau.

M. Léon Bourgeois. — Un meilleur aménagement du travail et l'effort des travailleurs eux-mêmes atténueront fortement le ralentissement qui pourra se produire au début.

M. Bourgeois continue son discours.

Plus le machine produira, plus le rendement humain diminuera, c'est une conséquence fatale efficace. Il faut que patrons et ouvriers y mettent chacun du leur.

Il y a en France 2 130.000 travailleurs dans l'industrie.

M. Bourgeois indique que sur le chiffre des travailleurs, il y a 80 pour cent qui ne font à l'heure actuelle que 10 heures.

Faire pour le dernier quart des travailleurs une réforme, c'est faire œuvre objective. (Applaudissements).

Le ministre donne lecture de la liste des industries parisiennes qui ne font faire que dix heures à leurs ouvriers. Elles ne s'en portent pas plus mal.

La loi de 10 heures permet aux travailleurs de se consacrer à leur famille ; de plus, il est démontré que dans les industries à courte journée l'alcoolisme est en décroissance.

(*Voir la suite en DERNIÈRE HEURE*)

CONTES ET NOUVELLES

Le Fils du Brigadier

— Où est Pierre ?... Il n'est pas encore là ?... demanda en rentrant le brigadier à sa femme.

Celle-ci hocha tristement la tête et ne répondit pas.

Fatigué par sa tournée, le brigadier s'assit devant une flambée pour réchauffer ses jambes engourdies par l'humidité.

Très grand, la taille bien prise, souple et mince, le brigadier Provost comptait sept ans de service en Afrique.

Engagé volontaire, il avait rendu ses galons pour entrer dans les spahis. Les « capahis » comme il disait avec orgueil en forlâtant sa grosse moustache grisonnante.

De retour en France, il était passé dans la gendarmerie.

Chaque soir, quand il se retrouvait chez lui, dans sa maisonnette, la pensée de ses équipées lointaines hantait son cerveau.

Il se revoyait à travers les steppes du désert, le burnous au vent, chevauchant avec ses gouniers à la poursuite d'arabes vagabonds qui avaient pillé le douar d'un caïd.

Son cœur s'imprégnait d'une douceur infinie au souvenir de ces chaudes soirées, où, couché à l'ombre des palmiers, il rêvait à la France, à son village, au petit clocher argenté qui, là-bas, dressait sa pointe au-dessus des maisons couvertes de tuiles, tandis que les chèvres attachées au piquet broutaient silencieusement quelques poignées d'alpha.

Brusquement, il fut tiré de sa rêverie par l'arrivée de Pierre qui, sans une parole, s'avançait devant du foyer et se chauffa les mains.

— Ah ! le voilà, dit à son fils le brigadier d'un ton mauvaude. D'où viens-tu encore ?

Le jeune homme haussa les épaules, et sans répondre, il continua à se chauffer.

D'un caractère difficile, il joignait à une nature farouche, presque sauvage, un esprit d'indépendance qui désolait son père.

Son allure fière et dédaigneuse, sa parole brève, le rendaient antipathique.

Il n'avait que deux passions : la pêche et la chasse.

Pierre passait ses journées entières au bord de l'eau ou sous bois.

Par tous les temps, il partait au lever du soleil et ne revenait que le soir, à la tombée de la nuit.

— Et cela a rendu, la maraude ?... risqua Provost en tolant son fils. Tu entends, il faut que cela cesse, ou sonc quoi !...

A ces mots, il esquissa un geste de menace.

La prunelle ardente, les dents serrées, le jeune homme crispa les poings, prêt à s'élancer sur son père.

Ce dernier, très calme, attendait l'attaque.

Devant cette attitude de défense, Pierre recula.

Du doigt, le brigadier lui montra la porte et, comme il paraissait hésiter, brusquement il le poussa dehors.

— Oh ! Françoise, lui dit-il, pourquoi l'as-tu chassé ?

— Parce que !... Ne vas-ta pas te mettre à le défendre !... Il nous tuerait bientôt si je le laissais faire... Assez à son sujet, et donne-nous la soupe.

La femme obéit sans répliquer.

Depuis longtemps habituée à être traitée de cette manière brutale, elle plaint sous le joug du maître, docilement, comme une bête de somme, selon la coutume arabe.

Tout en servant la soupe, elle en réserva, furtivement, une assiette qu'elle mit au chaud, près du feu, pour Pierre, s'il rentrait.

Le brigadier trempa ses sourcils, mais ne dit rien

Soudain, il se dresse sur sa chaise ; il venait d'entendre au loin une détonation.

— C'est de la dynamite ! fit-il à mi-voix. Puis il se remit à manger.

Un second coup, plus distinct, le fit sursauter.

— Cette fois, j'en suis sûr ! s'écria-t-il. C'est sans doute Pierre et quelques malandrins de son espèce qui pêchent à leur façon.

— Oh, mon Dieu ! fit la malheureuse mère en se signant.

Furieux, le brigadier se leva, boucla rageusement son ceinturon, mit son képi et jeta sur ses épaules son manteau à pèlerine.

Dehors, la pluie tombait fine et serrée, il faisait nuit noire.

Une vraie nuit de novembre, humide et froide.

Provost sanglot la traîcheur le percer jusqu'aux os, malgré son lourd manteau dont le poids l'étouffait sans le réchauffer

Silencieux, il courbait la tête, n'osant regarder devant lui.

La rivière coulait lentement, déployant à perte de vue sa longue traînée sinueuse comme un ruban argenté.

A travers les nuages, la lune venait de surgir brusquement.

Malgré lui, le brigadier tressaillit.

Sur la rive, à quelques pas, deux ombres remuaient.

Braquant sa jumelle dans leur direction, il distingua nettement son fils, une épaulette à la main, qui pêchait les poissons tués par l'explosion et les lançait sur le sable à un camarade.

A cette vue, le brigadier ne put retenir une explosion de fureur.

— Pierre ! hurla-t-il, sais-moi !

Au son de cette voix le jeune homme essaya de s'enfuir.

— Au nom de la loi, je t'ordonne de t'arrêter ! s'écria-t-il en s'élançant sur son fils.

Ce dernier chercha un instant à se défendre, mais il se ravisa alors.

— Si tu résistes, je le passe immédiatement, lui dit-il. Tu as compris ?... Et maintenant, en route !

Le second braconnier avait disparu.

***

Dès qu'ils furent à la maison, Provost fit asseoir son fils.

— Ecoute-moi, Pierre, dit-il le voix blanche, je ne puis venir à bout de toi... tu nous déshonores... Tout à l'heure tu étais encore passible de prison... Un autre que moi l'aurait arrêté..., mais je n'ai pas voulu à cause de notre nom... Il faut que tu disparaisses ! Demain tu partiras pour la ville..., je t'accompagnerai. Nous irons ensemble au recrutement... Tu t'engageras... très loin... là-bas... en Afrique. N'essaye pas de répliquer... tu n'as pas le choix... Obéis, ou je te livre à la justice.

Atterrée, la mère n'osait parler.

Deux larmes coulaient lentement le long de ses joues.

Elle posa l'assiette fumante sur la table.

— Mange, fit le brigadier, puisque ta mère a eu la faiblesse de penser à toi... c'est dit, demain tu seras soldat.

— Entendu, fit Pierre, en courbant le front.

***

Depuis plusieurs mois, le brigadier paraît sombre. Il tortille sa grosse moustache en tisant les journaux, qu'il déchire tous, les uns après les autres.

. . . . . .

Il y a la guerre, là-bas, au Maroc !

. . . . . .

La mère, minée par le chagrin, s'est voûtée et tousse fréquemment.

Quand elle est bien seule, elle ferme les volets, met le verrou à sa porte et pleure en silence.

Elle a vu son mari écrire une lettre au ministre, mais il ne lui a rien dit.

Un matin, le brigadier a passé sa tunique, il s'est mis en grande tenue, comme pour la revue.

— Viens, fait-il simplement à sa femme, nous allons au-devant de Pierre.

Il a l'air très grave, Provost, ce jour-là.

A la gare, les gendarmes sont rangés sous les ordres du capitaine.

Personne ne parle, on attend le train.

Un petit nuage de fumée se dessine au loin.

C'est lui.

— Arme sur l'épaule ! commande l'officier.

La fourgon du queue s'ouvre.

Les employés descendent lentement un cercueil recouvert d'un drap noir, auquel est épinglée la médaille militaire.

Un tambour fait entendre un roulement sourd, prolongé, lugubre.

Un sanglot lui répond.

— Pierre !... gémit la malheureuse mère, Pierre !... mon enfant...

— Mort au champ d'honneur !... répond le brigadier en faisant le salut militaire.

ARNAUD de LAPORTE.

Audacieux cambriolage au Casino municipal de Nice

Un cambriolage étrangement audacieux, accompli dans des conditions sur lesquelles plane un certain mystère, a été commis, dans le cours de la nuit de mercredi à jeudi, dans le restaurant du Grand-Cercle, au Casino municipal.

Des malfaiteurs, pénétrant par l'entrée située sous les arcades de l'avenue Félix-Faure, près du café Pomel, sont montés au premier étage, ont fracturé la porte d'un couloir et celle de la pièce servant d'économat.

Dans cette pièce se trouvait un coffre-fort contenant exactement 14.764 francs.

Les cambrioleurs, qui devaient être au moins trois pour accomplir pareille besogne, ont tranquillement descendu ce coffre, pesant plus de 250 kilos, et ont disparu avec leur butin sans être le moins du monde inquiétés.

De minutieuses recherches ont été aussitôt entreprises par la Sûreté pour retrouver ces audacieux malfaiteurs.

Le tarif douanier aux États-Unis

Washington, 29 février.

La commission des voies et moyens de la Chambre des représentants a adopté le projet de revision des droits de douane sur les sucres, qui sera soumis à l'Assemblée plénière des démocrates.

On assure que la réduction serait d'un cent par litre. Cette réduction sera compensé par une augmentation sur les soieries et autres articles de luxe.

Feuilleton du 1er mars — 34

Les Diamants de Sabine

par Jean ROLLAND

Revenant d'une main en longue traîne, de l'autre tenant sa cravache, Micheline allait gravir les marches, quand son mari se dressant brusquement devant elle lui barra le passage.

Alors, lui saisissant le poignet, et d'une voix que la fureur étranglait, il bredouilla :

— Vous vous êtes encore parée...

Elle lui coupa la parole, et frémissante d'indignation :

— Avez-vous donc pensé m'humilier par pareilles menaces ?

— Je vous ai posé mes conditions, et je vous prouverai que je n'entends pas qu'on se moque de moi.

Sans lui lâcher le bras, il lui imprimait des secousses sourdes en parlant. Elle résistait pourtant et se dégageait en mettant entre eux une distance respectable.

— Je vous ai prévenu, Hélène hautaine, et j'espère que vous allez vous soumettre. Oserez-vous dire que lorsque pour calmer mes emportements, vous m'avez mis le poing sur la gorge, j'ai pris comme vous le moindre engagement.

— N'importe, rien n'a été spécifié, et sans plus tarder, vous allez me suivre...

— Jamais... Jamais... murmura-t-elle éperdue.

— Je saurai bien vous y forcer.

Il fit un geste pour s'approcher d'elle, mais brandissant la cravache autour de laquelle ses doigts se crispaient :

— N'approchez pas, cria-t-elle le bras levé.

— Je voudrais voir ça, fit-il, en ricanant. C'est trop fort à la fin, je suis le maître, et je ne réclame que ce qui m'appartient. Une dernière fois voulez-vous être à moi de bon gré ?

— Non, non ! gémit la malheureuse femme se rejetant en arrière.

Mais, comme sans tenir compte de ses protestations, il allait se ruer sur elle, d'un mouvement instinctif, elle le cingla en pleine figure.

Il eut un hurlement de douleur ; mais la souffrance ne fit qu'algmenter sa colère.

— Ah ! c'est comme ça, cria-t-il, s'avançant, et l'accolant contre le mur, si près d'elle que leur souffle se mêlait.

— Je vous hais, je vous hais, lui cria-t-elle en pleine face, avec un effort impuissant pour se dégager.

Deux poings s'abattirent sur la frêle créature, se relevèrent une seconde fois, pour la meurtrir de nouveau.

Elle chancela. Des lèvres violacées marbrèrent ses joues pâlies de rides. Le sang avait jailli de son front et de ses narines, inondant son visage et l'aveuglant.

— Mon Dieu ! mon Dieu ! gémit-elle, s'efforçant d'échapper à son bourreau.

Mais il l'avait saisie, lui tordant les chairs avec ses doigts de fer, et, de la main restée libre, la menaçant encore.

A ce moment, une forme grêle sortit de l'ombre, et quelqu'un, qui, grâce à la violence de l'altercation, s'était approché sans qu'on l'entendît, se précipita au secours de Micheline.

— Misérable, grinça une voix lubrique, bandia que deux bras maigres, se cramponnant au torse de Gémier, l'obligeaient à lâcher prise.

Il déblie que le adolescent, force lui à l'hercule d'abandonner sa femme.

— A l'autre, maintenant, grogna Simon, s'apprêtant à faire face au nouvel agresseur, dans lequel il venait de reconnaître son plus jeune beau-frère.

— Que sa passe-t-il donc, questionna Daniel, qui, attiré par le bruit, venait enfin d'accourir.

— Une chose effroyable, clama Octave haletant, je viens de retirer ma sœur des mains de cette brute.

— De quoi, grogna Gémier, écumant, un avorton que je renverserais d'une chiquenande.

— Paix, Simon, fit Ernest, survenant à son tour. Sont-ce là nos conventions ?

Tout penaud, le gendre haussa les épaules, et, honteux d'être pris en faute, s'éloigna sans demander son reste.

Au bruit de la rixe, les domestiques avaient fini par se montrer et s'empressaient autour de Micheline. Daniel, soutenant sa sœur presque évanouie, la transporta dans sa chambre et couvrit de compresses les chairs lumêlées de la pauvre enfant. A son chevet, Mme Ernest sanglotait.

Quant à Octave, la bagarre terminée, il se réfugia dans le coin le plus obscur du salon et y demeura longtemps, plongé dans de profondes méditations.

Enfin, il parut se réveiller. Une exclamation glissa entre ses dents serrées, et, les sourcils froncés, il se remit debout avec un geste menaçant.

— Oui, murmura-t-il, cela n'a déjà que trop duré... Décidément, il faut en finir.

Le Passé

Furieux d'avoir été forcé de lâcher la proie, le mari de Micheline prit le premier chemin qui s'ouvrait devant lui.

Sa colère d'homme sanguin l'étouffait : la tête en feu, il marchait à grandes enjambées, sacrant à pleine bouche. Parfois, à court d'invectives, il montrait le poing aux arbres de la route, comme s'il se fût adressé à des ennemis ; mais, bien vite, il retrouvait la parole, et, de nouveau, c'était une interminable enfilade de jurons.

Longtemps, il erra sans but, simplement dans le besoin de changer de place. A cette heure, les voies étaient désertes. Dans cette campagne solitaire, bien que la soirée ne fût pas très avancée, les paysans étaient, pour la plupart, enfermés dans leurs maisons closes.

Machinalement, et sans l'avoir voulu, Gémier se retrouva sur le port. Là, le bourg gardait encore un semblant d'animation.

Quelques lumières brillaient aux fenêtres des habitations bourgeoises, notamment dans le pavillon attenant à l'hospice Saint-Elme, bâtiment affecté au médecin de l'établissement, et dans lequel était installé le docteur Didier.

Le logis, dont les fenêtres s'ouvraient sur la plage, confinait par derrière à des terrains vagues et se trouvait situé à l'extrémité du pays. Relativement éloigné du centre, il s'érigeait, dans une sorte d'isolement, à quelques centaines de mètres du village.

Laissant ce bâtiment derrière lui, Gémier arriva devant une auberge dont la rez-de-chaussée était occupé par une buvette.

C'était l'unique lieu de réunion d'une certaine population maritime. L'endroit était plutôt mal famé, fréquenté par les matelots dont la réputation d'intempérance n'était plus à établir. Encore éclairé, et gêtalanda par ses clients attitrés, il s'en échappait un bruit de discussion.

Ce vitrage illuminé exerça sur Gémier une sorte de fascination. Bien que, d'ordinaire, il ne s'aventurât dans ces parages qu'à la dérobée, obéissant peut-être à une consigne qui lui enjoignait systématiquement de les éviter, parfois, cependant, la tentation devenant irrésistible, après avoir scrupuleusement examiné le visage des buveurs, il se décidait à se glisser parmi eux.

Lorsque, rassuré par la composition du public, il s'installait dans le débit, on eût dit qu'il se retrouvait dans son élément.

Il se plaisait au milieu du bas peuple, très glorieux de mouirer qu'il avait le gousset bien garni. Peu à peu, sa langue se délait, il devenait expansif et, bon prince, offrait des consommations.

Ces largesses lui avaient fait, à peu de frais, une popularité, et c'est ainsi que, sur le zinc, il avait ébauché quelques amitiés.

— Un bon zig, disait entre eux les camarades, en le désignant.

— Et pas fier, bien qu'il ait du fola dans ses bottes, remarquait Honoré Quillard, l'un de ceux qui avaient la reconnaissance du ventre.

La compagnie était au complet, quand Simon, dans un besoin de s'étourdir, pénétra dans le cabaret où se trouvaient attablées une dizaine d'individus.

Dans une atmosphère de tabagie, se balançaient deux quinquets fumeux. Sur des rayons, on distinguait des rangées de bouteilles de formes et de couleurs variées, alternant avec des bocaux où des fruits macéraient dans l'alcool.

Quelqu'un ne fut guère en état d'observer, car, par moments, des frémissements de colère le secouaient encore, il lui semble que les habitués le dévisageaient avec plus de curiosité que de coutume.

— Justement, le voilà, chuchota le fameux Quillard, l'aperçevant sur le pas de la porte.

Sans se crouser la tête pour chercher à s'expliquer le sens de cette exclamation, le mari de Micheline se laissa tomber sur un banc. Au devant de lui, une Bretonne accorte, la tenancière de la buvette, s'était avancée, souriante, accueillant avec des égards particuliers le meilleur de ses clients.

Il commanda une consommation et prenant sur l'assistance un regard qui s'apaisait.

En ce milieu, il se retrouvait comme chez lui ; peu à peu, sa mauvaise humeur se fondait. De l'alcoolisme de tout à l'heure, il ne lui restait plus maintenant qu'un souvenir qui allait s'affaiblissant.

Sans se demander ce qui en résulterait, il se laissait aller à l'agrément de l'heure présente, à la satisfaction de se sentir les coudes à l'aise, en bien-être de se trouver loin d'une femelle dont les belles manières le gênaient toujours un peu.

Après avoir tendu la main fraternellement à quelques anciennes connaissances, très flattées de cette familiarité, Simon, attablé, paraissait se recueillir, quand, soudain, sa physionomie changea. Ses sourcils se contractèrent. La souire qui s'était fait dans l'épaisseur de ses grosses lèvres disparut et un cri lui échappa :

— Quoi guigné, grande-t-il, éclatant la table d'un coup de poing si formidable que, malgré son épaisseur, il faillit la défoncer, quelle guigne ! j'avais bien besoin de ça pour avancer mes affaires !

(A suivre.)

CHOCOLAT DELESPAUL-HAVEZ
UNIVERSELLEMENT LE MEILLEUR
PAR SA QUALITÉ ET SA FRAICHEUR
96, rue Nationale, Lille